



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 1886

DU 22 DEC. 2025

Société EIFFAGE ROUTE NORD EST
COMMUNE DE BUFFON

LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1997 autorisant la société DELERCE MARCHE à exploiter, pour une durée de 20 ans, une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de BUFFON aux lieux-dits « Terrain André », « Les Rouilles Larry de Faux », et « La Grange des Champs » ;
- Vu** le traité de fusion du 6 novembre 2006 cédant l'autorisation d'exploitée susvisée à la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLIC EST PICARDIE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 transférant l'autorisation d'exploiter susvisée à la société APPIA Bourgogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 transférant l'autorisation d'exploitée susvisée à la société EIFFAGE ROUTE NORD EST ;
- Vu** le schéma départemental des carrières de la Côte-d'Or approuvé par arrêté préfectoral du 5 décembre 2000 et modifié par arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 ;
- Vu** le dossier déposé le 19 juillet 2017, complété le 17 décembre 2018, le 2 novembre 2022, le 12 décembre 2024, le 20 août 2025 et les 18 et 19 septembre 2025 par lequel la société EIFFAGE ROUTE NORD EST porte à la connaissance du préfet la modification des conditions de remise en état de la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 25 juillet 1997 ;
- Vu** l'étude de stabilité réalisée le 20 juin 2024 par le bureau d'étude GEODECRION et jointe au dossier complété le 12 décembre 2024 par la société EIFFAGE ROUTE NORD EST ;

Vu les rapports de visites de l'Inspection des installations classées du 21 janvier 2020, du 21 mars 2023 et du 19 août 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 1^{er} décembre 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées sur ce projet par la société EIFFAGE ROUTE NORD EST ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a notifié sa cessation d'activité le 17 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le niveau d'exploitation de la carrière a été moindre que ce qui était prévu initialement. Environ 40 000 t ont été extraites contre 400 000 t prévues initialement par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1997 ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions de remise en état n'ont pas d'impact sur la constitution des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite la modification des conditions de remise en état principalement pour les points suivants :

- Le remodelage de la topographie finale en lien avec l'exploitation moins importante que prévue initialement ;
- La conservation en l'état de deux zones dont la végétalisation s'est faite de manière naturelle et qui présentent un intérêt écologique et paysager (sans remise en place de terre, ni plantation supplémentaire d'arbres et arbustes) ;
- Un enherbement par hydroseeding (végétalisation au canon via semis hydraulique), sur le reste des terrains accessibles de la carrière, avec remise en place de terre végétale uniquement au droit des plantations d'arbres et arbustes, compte tenu de la quantité limitée de terre disponible ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a réalisé une étude sur la stabilité des fronts ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié que ces modifications n'ont pas d'impact sur les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées sur les installations ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'il convient de définir des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société EIFFAGE ROUTE NORD EST (SIREN 402 096 267), dont le siège social est situé 7 rue Pierre Hadot à REIMS (51100), qui est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable cryoclastique sur le territoire de la commune de BUFFON par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1997 susvisé, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Modification des conditions de remise en état

Les dispositions de l'article 25.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1997 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des autres réglementations applicables (et notamment de la servitude applicable aux lignes de transport de l'électricité RTE), les modalités de remise en état sont les suivantes :

- les gradins sont talutés selon une pente comprise entre 30° et 35° en moyenne par rapport à l'horizontale. Le talutage des fronts est réalisé selon les préconisations de l'étude de stabilité du 20 juin 2024 permettant de garantir la stabilité de l'ensemble de la carrière,
- les zones jaune et rose présentées dans le plan en annexe du présent arrêté qui ont fait l'objet d'une végétalisation naturelle et qui présentent des habitats favorables à la biodiversité sont conservées en l'état,
- l'ensemble des parties accessibles de la zone verte présentée dans le plan en annexe du présent arrêté est enherbée (par exemple par hydroseeding),
- La zone centrale définie dans le plan en annexe du présent arrêté est plantée d'arbres et d'arbustes d'essences locales (avec mise en place de terres végétales permettant leur reprise et développement) selon le schéma de plantation également joint en annexe.

Le plan de remise en état annexé à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1997 est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société EIFFAGE ROUTE NORD EST.

Article 4 - Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire de la commune de BUFFON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

LE PRÉFET



Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Denis BRUEL

Annexes

1. Plan de remise en état – carrière de Buffon – version du 19 septembre 2025

2. Schéma des plantations

